



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0025  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie**  
**Préfète de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00025 déposé par le Conseil Départemental de l'Oise relatif au projet de démolition et reconstruction d'un ouvrage d'art de franchissement de l'Oise sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen (60).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 août 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise du 10 août 2015 ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 5 août 2015 ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « 7° Ouvrages d'art » colonne « a) Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres » ainsi que, ligne « 6° Infrastructures routières » colonne « d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » ;

Considérant que le projet consiste à détruire et remplacer le tablier d'un pont et les appuis existants et à reconstruire l'ouvrage en l'élargissant de 8,8 mètres sur la longueur du tablier ;

Considérant la longueur du pont qui est de 93 mètres ;

Considérant la situation du projet :

- en zone à dominante humide ;
- en bordure de la zone de protection spéciale « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » ;
- à 600m au sud et au nord de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « PE 03: Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- à 4km à l'ouest de la zone spéciale de conservation « Massif forestier de Compiègne, Laigue » ;

Considérant que le projet présente un risque de dégradation des berges et de destruction d'habitats aquatiques ;

Considérant, au vu des données existantes, que l'enjeu concernant les chiroptères est fort et que les ponts peuvent constituer des habitats estivaux et hivernaux de première importance pour certaines espèces de chauve-souris ;

Considérant les espèces patrimoniales recensées à proximité du projet et pour certaines inféodées au milieu humide ;

Considérant que le pont suspendu de Lacroix-Saint-Ouen, présentant une architecture représentative du courant néoclassique, a été conservé après la reconstruction à l'identique de son tablier suite aux dégâts de la seconde guerre mondiale ;

Considérant que sa démolition constituerait une perte patrimoniale forte ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact sur le site et les monuments historiques ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables négatifs sur l'environnement;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas d'évaluer l'absence d'impact du projet tant en termes paysager que sur la biodiversité ;

Considérant que la réalisation d'une étude d'impact permettra de mieux évaluer et prendre en compte les impacts paysagers et environnementaux du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de démolition et reconstruction d'un ouvrage d'art de franchissement de l'Oise sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen (60), déposé par le Conseil Départemental de l'Oise, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 20 août 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).